TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 715

Affaire No 762 : THIAM

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande d'Oumar Doudou Thiam, ancien fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé au 15 décembre 1991 et au 15 février 1992 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 13 février 1992, le requérant a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé au 15 octobre 1992, au 15 janvier et au 15 avril 1993 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 7 avril 1993, le requérant a de nouveau introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 23 septembre 1993, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

"[D'ordonner la production de certains documents et de mener certaines enquêtes].

a) D'ordonner ma réintégration immédiate au sein du HCR avec un contrat permanent et au grade de P-4 échelon 5, niveau que j'ai atteint depuis au service du Secrétariat. ...

b) D'ordonner le versement de mes émoluments du 9 janvier 1985 jusqu'au jour de ma réintégration au sein du système des Nations Unies;

c) D'ordonner la valorisation auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du montant de ces compensations pour licenciement abusif;

...

a) D'ordonner en guise de compensations pour la perte de la vue à l'oeil droit l'application de façon rétroactive des dispositions de l'appendice D des statuts du personnel concernant la perte d'une fonction (en l'occurrence la perte de la vue à l'oeil droit). ...

b) D'ordonner à ce qu'il me soit octroyé en guise de dommages et intérêts la somme de 50 000 dollars des Etats-Unis pour mauvais traitement de la part de l'Administration du HCR et pour le préjudice causé;

c) D'ordonner le remboursement des frais supplémentaires occasionnés et ce jusqu'à concurrence de 7 000 dollars des Etats-Unis (frais d'hôtel et de transport en Angleterre, de clinique spécialisée, etc). ...

...

... d'ordonner le paiement à titre de compensations pour la perte de mes effets personnels la somme de 50 000 francs suisses qui correspond à la valeur de mon mobilier et de 17 000 francs suisses pour me dédommager des frais encourus ainsi que du grave préjudice subi du fait de la perte de mes effets personnels. ..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 1er février 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le

22 septembre 1994;

Attendu qu'à la demande du Président du Tribunal, le défendeur a produit un supplément à sa réplique le 30 mai 1995;

Attendu que le 27 juin 1993, le requérant a déposé un exposé et des pièces supplémentaires;

Attendu que le 30 juin 1995, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu les 7 et 18 juillet 1995;

Attendu que le 24 juillet 1995, le requérant a soumis des commentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du HCR le 4 septembre 1978 comme fonctionnaire de l'information de classe P-3, en vertu d'un engagement de courte durée qui a été converti en un engagement de durée déterminée à compter de février 1979. De septembre 1979 au 8 janvier 1985, le requérant a exercé les fonctions d'administrateur de programmes. Son engagement initial a été prolongé à plusieurs reprises pour des périodes de six mois et d'un an jusqu'au 30 juin 1984; il a alors été prolongé d'un mois jusqu'au 31 juillet 1984 puis jusqu'au 8 janvier 1985, date à laquelle le requérant a quitté le service.

Pendant la carrière du requérant au HCR, ses services ont été évalués dans trois rapports d'appréciation du comportement professionnel. Dans le premier rapport, qui couvrait la période allant du 4 septembre 1978 au 29 août 1979, le requérant a été qualifié de fonctionnaire ayant un "comportement professionnel adéquat". Dans le deuxième rapport, qui couvrait la période allant du 30 août 1979 au 31 décembre 1980, et dans le troisième rapport, qui couvrait la période allant du 1er octobre 1981 au 30 avril 1982, le requérant a été qualifié de fonctionnaire ayant un "très bon comportement professionnel".

Dans un mémorandum du 4 mars 1981, le Chef de la Section de l'Afrique de l'Est a recommandé au Secrétaire du Comité des

nominations et des promotions l'octroi au requérant d'un engagement de durée indéfinie; il notait que le requérant avait travaillé "avec zèle et de manière efficace" et avait "entretenu d'excellentes relations avec ses collègues". Dans un mémorandum du 10 juillet 1981, le Chef par intérim de la Section de l'Afrique de l'Est a aussi recommandé à l'administrateur du personnel du Groupe de l'organisation des carrières l'octroi au requérant d'un engagement de durée indéfinie, notant que le requérant était "laborieux" et qu'il faisait preuve de "beaucoup d'initiative".

Cependant, le 20 octobre 1981, le délégué du HCR au Cameroun a communiqué au Chef de la Section de l'Afrique centrale et occidentale et au Chef de la Section du personnel une évaluation défavorable des services du requérant pour la période allant du 23 juin au 30 septembre 1981, alors que le requérant était en mission au Cameroun (évaluation ci-après dénommée l'"évaluation du délégué"). Il reprochait au requérant son manque de coordination avec le personnel sur le terrain et était d'avis que le requérant "ne [pouvait] pas encore être responsable d'un projet sur le terrain en dehors d'une supervision rigoureuse".

Dans un mémorandum du 2 novembre 1981 adressé au Chef de la Section de l'Afrique de l'Est, le Chef de la Section du personnel a confirmé que le nom du requérant avait été inscrit à l'ordre du jour du Comité des nominations et des promotions. Elle notait en outre que l'engagement de durée déterminée du requérant était venu à expiration le 31 octobre 1981 et qu'elle avait demandé une prolongation de six mois "parce que nous avons reçu des avis différents au sujet des services de ce fonctionnaire".

Dans un mémorandum du 11 novembre 1981 adressé au Chef de la Section du personnel, le requérant a contesté l'évaluation du délégué, notant que ses supérieurs étaient satisfaits des résultats de la mission. Dans un mémorandum daté du 11 décembre 1981, le Chef de la Section de l'Afrique centrale et occidentale a informé le Chef de la Section du personnel que le requérant avait "accompli un

excellent travail" au Cameroun; il recommandait que le requérant reçoive une prolongation d'engagement, sur la base de son travail, et qu'un engagement de durée indéfinie lui soit octroyé.

A sa session de novembre-décembre 1981, le Comité des nominations et des promotions du HCR a pris le requérant en considération en vue d'un engagement de durée indéfinie; à titre subsidiaire, il a recommandé que, conformément aux directives applicables, il soit mis fin aux services du requérant lorsque son engagement de durée déterminée viendrait à expiration le 30 avril 1982. Le 23 décembre 1981, le Chef par intérim de la Section du personnel a transmis l'évaluation du délégué au Directeur de la Division de l'assistance, avec les objections du requérant et le mémorandum de son supérieur concernant la mission. Il notait que le Comité des nominations et des promotions avait recommandé la résiliation de l'engagement du requérant et demandait au Directeur d'"examiner l'affaire et de faire connaître son avis".

Dans une réponse datée du 22 janvier 1982, le Directeur de l'assistance a noté que ni les objections du requérant ni le mémorandum de son supérieur "selon lequel le travail [du requérant] a été excellent" n'avaient été portés à l'attention du Comité des nominations et des promotions. Il demandait par conséquent que l'engagement du requérant soit prolongé d'un an et que son cas soit examiné à la session de printemps que le Comité des nominations et des promotions tiendrait en 1982.

Le 3 février 1982, le Chef des Services du personnel a informé le requérant que son engagement serait prolongé jusqu'au 30 juin 1982. Dans un mémorandum daté du 23 avril 1982 et approuvé par le Chef du Bureau régional pour l'Afrique et par le Directeur de l'assistance, le Chef de la Section de la corne de l'Afrique a écrit au Chef des Services du personnel : "Nous nous référons à notre recommandation du 10 juillet 1981 proposant qu'un contrat de durée indéfinie soit offert [au requérant] et déclarons que, conformément à l'avis de tous les supérieurs intéressés, cette recommandation

reste inchangée".

Le 28 avril 1983, le Coordonnateur pour la corne de l'Afrique et le Soudan a recommandé au Chef du Groupe de l'administration du personnel que l'engagement du requérant soit prolongé d'un an, notant que "la conduite et le travail [du requérant] au cours de l'année [avaient] donné satisfaction". L'engagement du requérant a été ultérieurement prolongé jusqu'à la fin de juin 1984. Dans un mémorandum du 5 décembre 1983 relatif à la situation du requérant, le Chef du Bureau régional pour l'Afrique a informé le Chef du Groupe de l'organisation des carrières que, pour obtenir un engagement de durée indéfinie, le requérant devrait travailler sur le terrain; il recommandait qu'"en attendant que cette condition soit remplie", le contrat du requérant soit prolongé d'un an.

Le requérant affirme qu'au cours de sa mission au Cameroun, le 28 juillet 1981, vers 15 h 30, alors qu'il se trouvait en dehors du bureau du HCR avant une réunion, il a été victime d'un accident lorsque la portière de son véhicule officiel a heurté son oeil droit. L'oeil a été contusionné et est resté empourpré pendant quelques semaines. Le 10 mars 1982, après son retour à Genève, le requérant a consulté son médecin, qui l'a renvoyé à un ophtalmologiste, lequel a diagnostiqué, le 16 mars 1982, une cataracte dans l'oeil droit du requérant. D'après son médecin, le requérant avait été "victime d'un traumatisme au cours de la mission". Le requérant a continué d'avoir des problèmes oculaires qui ont nécessité plusieurs opérations et ont finalement abouti à la perte virtuelle de la vue dans l'oeil droit. À partir de juin 1983, le requérant, à cause de son état de santé, ne s'est pas présenté au travail.

À sa session de décembre 1983, le Comité des nominations et des promotions a examiné de nouveau le cas du requérant et a noté : a) que "des questions continuaient" de se poser au sujet des services du requérant, lesquels avaient donné lieu à des "évaluations écrites contradictoires"; b) qu'en raison de la qualité

inégale des services du requérant, il était devenu difficile de lui trouver une affectation; c) que le requérant "avait été absent pendant de longues périodes de congé de maladie depuis juin 1983" et que, depuis le 10 octobre 1983, il n'avait pas présenté de certificat médical, ce qui constituait "des absences injustifiées"; d) que, depuis sa session d'automne de 1981, le Comité des nominations et des promotions avait exprimé à plusieurs reprises des doutes au sujet du travail d'ensemble du requérant tant au Siège que pendant des missions de courte durée sur le terrain. Le Comité des nominations et des promotions a interrogé le Chef du Bureau régional pour l'Afrique, qui avait recommandé qu'une prolongation d'un an soit accordée au requérant pour lui permettre de travailler sur le terrain. Il a déclaré qu'à son avis le requérant n'était pas qualifié pour un engagement de durée indéfinie et que, si la seule autre possibilité était de mettre fin à ses services, il recommanderait cette solution. Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité des nominations et des promotions a recommandé que l'engagement du requérant ne soit pas prolongé après son expiration en juin 1984. Le membre du Comité qui s'est abstenu a jugé que le requérant n'avait pas "eu la possibilité de faire ses preuves sur le terrain à cause de son mauvais état de santé".

Par lettre du 17 février 1984, le Chef des Services du personnel du HCR a informé le requérant que le Haut Commissaire avait accepté la recommandation du Comité de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration du 30 juin 1984. Le 9 mars 1984, le requérant a formé un recours devant le Comité des nominations et des promotions. Dans une réponse datée du 27 avril 1984, le Chef par intérim des Services du personnel a informé le requérant que le Comité des nominations et des promotions avait examiné son recours et confirmé sa recommandation précédente. Une fois venu à expiration, l'engagement du requérant a été prolongé d'un mois, jusqu'au 31 juillet 1984, puis jusqu'au 8 janvier 1985, pour permettre au requérant d'épuiser son droit à

congé de maladie.

Le 21 mai 1985, après que le requérant eut quitté le service, un administrateur du personnel lui a écrit au sujet de son droit au rapatriement et au déménagement de ses effets personnels de Genève à Dakar, l'informant qu'il serait déchu de ce droit s'il ne commençait pas son voyage dans les six mois suivant la date de sa cessation de service. Dans une autre lettre, datée du 24 juin 1985, l'administrateur du personnel s'est de nouveau enquis des plans de rapatriement du requérant, notant que ses droits viendraient à expiration le 7 juillet 1985. Le 2 juillet 1985, une entreprise de déménagement apparemment engagée par l'Administration du HCR a pris en charge les effets personnels du requérant en vue de leur expédition. Dans une lettre du 4 octobre 1985 adressée à une fonctionnaire des Services du personnel du HCR, le requérant s'est référé à une conversation téléphonique au cours de laquelle il l'avait informée, au début de septembre, qu'il s'était réinstallé à Vienne, et il a demandé que ses effets personnels lui soient envoyés dans cette ville. Il fournissait plusieurs documents attestant qu'il résidait à Vienne.

Dans une lettre du 8 octobre 1985, le Chef du Groupe de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que, "conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, [son] droit au voyage de rapatriement et à l'envoi de [ses] effets personnels [était] venu à expiration" et il lui a demandé de se mettre en rapport avec le Service des transports de l'Organisation des Nations Unies "pour faire expédier [ses] effets personnels, à [ses] frais, à toute destination" qu'il souhaiterait. Dans une lettre datée du 15 octobre 1985, le requérant a prié le Chef des Services du personnel d'autoriser l'envoi de ses effets personnels à Vienne, et non à Dakar, et le paiement de sa prime de rapatriement. Dans une réponse datée du 28 octobre 1985, le Chef des Services du personnel a noté que le requérant avait été informé que son droit à l'envoi de ses effets personnels avait expiré le

7 juillet 1985. Il déclarait que son service "pourrait demander une dérogation à la disposition du Règlement du personnel fixant cette limite" en raison de la décision du requérant de ne pas rentrer à Dakar, et demandait au requérant de renvoyer le ticket d'avion inutilisé pour le voyage Genève-Dakar et de fournir la preuve de sa réinstallation à Vienne, comme il en avait été précédemment prié en vue du paiement de la prime de rapatriement.

Le 6 décembre 1985, l'entreprise de déménagement a envoyé au requérant un relevé de compte pour un montant de 4 792,10 francs suisses et, dans une lettre datée du 12 décembre 1985, elle l'a averti qu'elle vendrait ses effets personnels si cette somme ne lui était pas versée le 15 janvier 1986 au plus tard. Le 10 janvier 1986, le requérant a envoyé un chèque de ce montant à l'entreprise de déménagement, mais le chèque a été ultérieurement retourné par la banque pour insuffisance de provision. Une formule d'autorisation de voyage permettant l'envoi des effets personnels du requérant à Vienne et non à Dakar a été signée le 29 janvier 1986. D'après le requérant, elle lui a été envoyée le 24 février 1986. Par lettre datée du 10 avril 1986, l'entreprise de déménagement a informé le requérant qu'en l'absence de toute réponse de la part du requérant à sa lettre du 3 mars 1986, elle avait avisé l'Organisation des Nations Unies, le 12 mars 1986, qu'elle vendrait une partie des effets personnels du requérant, ce qu'elle avait fait les 13-14 mars 1986. L'entreprise de déménagement ajoutait : "Comme vous pourrez le constater selon l'inventaire de vos effets restant à transporter, le poids est de 1 167 kg. Nous assurerons le transport de ce poids de nos garde-meubles à Vienne, domicile dans le cadre de vos droits, soit 1 000 kg payés par l'ONU". Le 1er septembre 1986, l'entreprise de déménagement a informé le requérant que ses effets personnels avaient été transportés à Vienne et elle lui a demandé des instructions pour la livraison.

Des communications ont ensuite été échangées entre le requérant et des fonctionnaires du HCR au sujet de la décision de ne

pas renouveler l'engagement du requérant, de sa demande tendant à être indemnisé pour la perte de vision de son oeil droit parce qu'elle était imputable au service, et de la perte de ses effets personnels. En ce qui concerne le non-renouvellement de l'engagement du requérant, le Chef des Services du personnel maintenait qu'il ne résultait pas d'une irrégularité de procédure ou d'une discrimination. En ce qui concerne la prétention du requérant selon laquelle sa blessure était imputable au service, le Service médical commun concluait qu'il n'était pas possible de considérer la perte de vision du requérant comme étant imputable au service. Le Chef des Services du personnel signalait en outre au requérant que, pour cette demande, il était forclos parce qu'il ne l'avait présentée que plus d'un an après avoir quitté le service du HCR.

En ce qui concerne la perte d'effets personnels, l'administrateur principal au personnel a informé le requérant, le 22 janvier 1987, que le problème "aurait pu être évité" et que les coûts supplémentaires encourus étaient "la conséquence du fait que [le requérant avait] négligé de faire connaître à temps la destination finale de [ses] effets personnels". En conclusion, il avisait le requérant que l'Administration "considérait cette affaire comme définitivement close".

Le requérant a continué d'adresser de nombreuses lettres de recours à des fonctionnaires du HCR. Dans une lettre du 20 janvier 1988 adressée au requérant, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a noté que les demandes de réexamen du requérant avaient été "reçues longtemps après l'expiration des délais". Il suggérait au requérant, comme il l'avait déjà fait, de présenter une demande d'indemnisation pour blessure imputable au service au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès en faisant valoir que des "circonstances exceptionnelles" l'avaient empêché de la présenter dans les délais prescrits. Pour ce qui est des effets personnels du requérant, il déclarait que les

circonstances de l'affaire faisaient "l'objet d'une enquête".

Le 28 juin 1988, le requérant a présenté au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès une demande d'indemnisation pour perte de vision de son oeil droit à la suite d'un accident imputable au service, ainsi que pour licenciement illicite et perte d'effets personnels. Le 28 juillet 1988, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès a fait savoir au requérant que le Comité consultatif ne pouvait examiner que sa demande d'indemnisation pour accident imputable au service et que les autres demandes devaient être portées devant la Commission paritaire de recours. Le 8 septembre 1988, le Comité consultatif a examiné la demande d'indemnisation du requérant et constaté qu'il n'y avait "aucune circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation au délai pour la présentation de demandes en vertu de l'article 12 de l'Appendice D du Règlement du personnel". Le Comité consultatif a par conséquent recommandé le rejet de la demande du requérant. Le Secrétaire général a accepté cette recommandation et sa décision a été communiquée au requérant le 15 septembre 1988.

Dans une lettre du 22 septembre 1988 adressée au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, le requérant a présenté un exposé détaillé de son recours concernant a) "une blessure imputable au service qui a abouti à une maladie grave et à la perte de la vision dans un oeil"; b) "la résiliation illicite de l'engagement [du requérant alors qu'il se trouvait] en congé de maladie"; et c) "la perte de [ses] effets personnels".

Le 28 juin 1989, le requérant a présenté au Chef des services du personnel une demande d'indemnisation pour la perte de ses effets personnels. Dans une réponse datée du 23 octobre 1989, le Chef de la Section de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que, conformément à la disposition 107.4 b) du Règlement du personnel, l'autorisation d'expédier des effets personnels était

valide pendant six mois à compter de la date de cessation de service, période qui, dans le cas du requérant, serait venue à expiration le 8 juillet 1985. N'ayant pas reçu de réponse à plusieurs demandes où elle priait le requérant d'indiquer une date de déménagement, l'Administration avait émis le 20 mai 1985 une formule PT.8 pour l'envoi des effets personnels du requérant à Dakar. Étant donné "les impératifs de l'Administration" et "la passivité délibérée [du requérant]", l'Administration avait décidé de clore l'affaire.

Le 24 mai 1991, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. La Commission concluait que, bien qu'il n'ait pas été formé dans les délais prescrits, le recours était recevable parce qu'en raison des problèmes médicaux du requérant, il s'agissait d'un "cas exceptionnel" justifiant une dérogation en vertu de la disposition 111.2 e) du Règlement du personnel. Sur le fond de l'affaire, la Commission faisait la recommandation suivante :

> "15. ... la Commission considère qu'il ressort des travaux de la session de 1983 du Comité des nominations et des promotions du HCR : a) qu'il n'y a pas eu transparence et que les états de service [du requérant] n'ont pas été présentés équitablement; b) que l'Administration n'a pas tenu dûment compte du fait que [le requérant] était atteint d'une affection oculaire extrêmement grave nécessitant des interventions chirurgicales, affection qui, qu'elle ait ou non constitué une blessure imputable au service, ne pouvait être entièrement dissociée du travail que [le requérant] effectuait sur le terrain pour le HCR (il convient de rappeler qu'ultérieurement l'oeil en question a été atteint de cécité); et c) que, d'une manière générale, l'Administration est arrivée à des conclusions préjudiciables [au requérant] sans prendre pleinement en considération toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, de sorte que le non-renouvellement du contrat du requérant n'était pas pleinement justifié. Bien que l'Administration du HCR prétende s'être efforcée d'aider [le requérant] en prolongeant son contrat pour qu'il puisse prendre le congé de maladie auquel il avait droit, la Commission considère que ces efforts ont été insuffisants. La Commission estime en outre qu'en raison des circonstances, l'Administration aurait dû faire preuve d'une attitude plus positive et plus

compréhensive à l'égard des problèmes [du requérant].

16. La Commission recommande par conséquent au Secrétaire général d'accorder [au requérant], en raison du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, une indemnité égale à six mois de traitement au taux en vigueur à la date de sa cessation de service. En faisant cette recommandation, la Commission prend aussi en considération les dimensions humanitaires particulièrement poignantes de l'affaire ainsi que les effets nettement défavorables que la résiliation par le HCR de l'engagement [du requérant] a eus sur les efforts qu'il a faits ultérieurement pour obtenir un emploi."

Le 17 juin 1991, le Directeur du Département de l'administration et de la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant de ce qui suit :

"... Bien que la procédure établie ait été suivie et que la décision contestée ait été prise sur recommandation du Comité des nominations et des promotions du HCR, le Secrétaire général a décidé, en raison de toutes les circonstances de l'affaire, de vous accorder une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net, au taux en vigueur à la date de votre cessation de service."

Le 8 juillet 1991, à la suite du rapport et des recommandations de la Commission paritaire de recours, le requérant a demandé la réouverture de son affaire d'indemnisation en vertu de l'article 9 de l'Appendice D du Règlement du personnel. En réponse à une lettre du Secrétaire de la Commission datée du 14 août 1991, le requérant a expliqué, dans une lettre du 26 septembre 1991, que le retard qu'il avait mis à présenter sa demande d'indemnisation était dû au caractère évolutif de sa maladie. Dans un mémorandum daté du 24 octobre 1991, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès a avisé le requérant que son dossier avait été transmis pour examen au Directeur médical, et que celui-ci avait demandé "un rapport ophtalmologique détaillé". Les renseignements demandés

ayant été fournis, le Directeur médical a, dans un mémorandum du 14 février 1992, déclaré : "Dans son rapport du 10 janvier 1992, [le Dr. Roen] est arrivé à la conclusion que la perte de vision [du requérant] était due à une cataracte traumatique provoquée par une contusion à l'oeil droit en 1981. Je ne suis pas en mesure de dire si cet accident est arrivé alors que [le requérant] exerçait des fonctions officielles". Le 5 mars 1992, en réponse à une demande du Secrétaire du Comité consultatif, le requérant a fourni des éléments de preuve sur les circonstances de sa blessure à l'oeil. Le 31 mars 1992, le Comité consultatif a décidé de rouvrir l'affaire mais de surseoir à examiner la question d'une dérogation aux délais prescrits et l'octroi d'une indemnité en attendant de recevoir la preuve qu'un témoin présenté par le requérant était un médecin agréé qui agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles au moment de l'incident. Dans une lettre datée du 20 mai 1992, le médecin en question, qui avait été au Cameroun avec le requérant, a envoyé copie de son diplôme et déclaré qu'un soir, entre mai et juillet 1981, il avait rencontré le requérant qui "revenait d'un camp de réfugiés avec un oeil droit contusionné. Il m'a dit qu'il s'était blessé contre la portière de l'automobile du HCR." Le Comité consultatif a réexaminé l'affaire le 8 octobre 1992 et conclu que "rien n'indiquait qu'il y ait eu blessure imputable au service au moment indiqué, et qu'il n'y avait pas non plus d'autres circonstances justifiant une dérogation au délai fixé pour la présentation des demandes en vertu de l'article 12". Le

2 novembre 1992, le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité consultatif tendant au rejet de la demande d'indemnisation.

Le 7 avril 1993, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer sa décision de ne pas considérer la blessure du requérant comme imputable à l'exercice de fonctions officielles et, le 3 mai 1993, cette demande a été transmise au Comité consultatif. Le Comité consultatif a réexaminé la demande d'indemnisation le 15 juin 1993 et conclu qu'"il n'y avait aucun renseignement supplémentaire ou élément nouveau qui justifierait de modifier en quoi que ce soit sa recommandation précédente". Le 23 juin 1993, le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité consultatif tendant au rejet de la demande d'indemnisation et, le 24 juin 1993, le requérant en a été informé.

Le 23 septembre 1993, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le non-renouvellement de l'engagement du requérant était injustifié et injuste eu égard à ses rapports d'appréciation du comportement professionnel et à la recommandation de tous ses supérieurs tendant à ce qu'il reçoive un engagement de durée indéfinie. De plus, son engagement a été résilié alors qu'il était en congé de maladie, et il n'a pas eu la possibilité d'exposer son cas.

2. Le requérant a perdu l'usage de l'oeil droit par suite d'un accident imputable au service qui s'est produit alors que le requérant était en mission; le requérant devrait être indemnisé en conséquence.

3. Par suite du retard de neuf mois avec lequel le HCR a autorisé l'expédition des effets personnels du requérant à Vienne plutôt que dans son pays d'origine, l'entreprise de déménagement et

d'entreposage les a vendus, ce dont le requérant devrait être indemnisé.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'était pas fondé en droit à compter rester au service du HCR après l'expiration de son engagement de durée déterminée.

2. Le délai de quatre mois prescrit pour la présentation des demandes d'indemnisation pour blessure imputable au service permet à l'Organisation de faire une enquête sur les demandes alors qu'il y a encore une possibilité raisonnable d'interroger les témoins, de vérifier des allégations de fait, etc. Un fonctionnaire qui attend des années avant de présenter une demande court le risque que l'Organisation n'acceptera pas cette demande.

3. La demande du requérant concernant la manière dont on a disposé de ses effets personnels n'a pas été présentée dans les délais prescrits et le Tribunal administratif n'en est pas valablement saisi. L'Administration n'a aucune responsabilité, financière ou autre, à propos des frais de garde-meubles que le requérant a encourus pour ses effets personnels.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 juin au 28 juillet 1995, rend le jugement suivant :

I. La requête contient trois demandes distinctes. La première, a trait aux circonstances entourant la cessation de service du requérant; la seconde, concerne la maladie ayant entraîné la cécité de son oeil droit; la troisième, est relative à la perte de ses effets personnels. Le Tribunal examinera séparément chacune des trois demandes.

LA CESSATION DE SERVICE

II. Le dossier soumis à la Commission paritaire de recours révèle que, durant ses activités, le requérant avait obtenu une bonne évaluation. Trois de ses superviseurs l'avaient même recommandé pour un emploi à durée indéterminée. Cependant, il n'a pas pu l'obtenir notamment à cause du mauvais rapport établi en octobre 1981 par le délégué du HCR au Cameroun. Ce rapport portait sur le comportement du requérant lors de la mission (juin-septembre) de rapatriement des réfugiés tchadiens installés au Cameroun. L'auteur de ce rapport était comme le requérant, titulaire d'un grade de P-3. Il n'était pas son superviseur.

III. Lorsque le Comité des nominations et des promotions a tenu sa session en 1981 en vue de déterminer si les fonctionnaires exerçant un emploi à durée déterminée pendant plus de quatre ans devaient obtenir un emploi à durée indéterminée, ou s'il y avait lieu de mettre fin à leur contrat, la situation du requérant fut aussi passée en revue. Compte tenu de divergences entre les différents rapports d'évaluation concernant le requérant, le Comité se réunit de nouveau en 1983. Il fit appel au chef du Bureau Afrique dont dépendait le requérant en vue de recueillir d'autres renseignements à son sujet. Le chef du Bureau Afrique avait recommandé la prolongation du contrat du requérant pour une année, en estimant que le requérant n'était pas apte à un emploi à durée indéterminée. Il devait, en conséquence, être mis fin à ses fonctions. Sur la base de ce rapport, le Comité recommanda la cessation de service. Le requérant introduisit un recours contre cette mesure mais elle fut confirmée; le requérant en fut notifié. Cependant, son contrat fut prorogé jusqu'au 8 janvier 1985 pour des raisons humanitaires en vue de lui permettre de bénéficier des indemnités de maladie à la suite de ses problèmes de santé.

IV. Le requérant saisit par la suite la Commission paritaire de recours. Considérant la maladie dont il souffrait à l'oeil droit à la suite de l'accident dont il avait été victime et dont il sera ultérieurement question, la Commission accepta d'examiner ce recours bien qu'il fût forclos. La Commission releva et regretta le défaut de transparence et la façon peu correcte dont l'Administration avait présenté l'évolution de la carrière du requérant.

La Commission releva en outre que, la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant n'avait pas été pleinement justifiée. En conséquence, elle conclut que le requérant devrait recevoir une indemnisation équivalente à six mois de son salaire. L'Administration accepta cette recommandation. Mais le requérant n'étant pas satisfait par cette décision a saisi le Tribunal.

V. Dans ses conclusions, le requérant soutient qu'il devrait être rétabli dans son emploi et recevoir une indemnisation par suite de sa cessation de fonctions injustifiée.

Le défendeur plaide en faveur du rejet de cette requête en faisant valoir qu'un contrat à durée déterminée ne comporte aucune espérance de renouvellement lorsqu'il arrive à échéance. Le défendeur ajoute qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

VI. Le Tribunal note les divergences dans les différents rapports d'évaluation du rendement du requérant qui auraient dû amener l'administration à faire montre de plus de circonspection dans l'appréciation de ses mérites professionnels. Le Tribunal relève également le poids négatif exercé par le rapport du délégué du HCR au Cameroun. C'est ce rapport qui a engagé le Comité des nominations et des promotions à recommander le non-renouvellement du contrat du requérant en dépit des autres rapports en sa faveur établis par ses supérieurs hiérarchiques.

Le Tribunal fait pleinement sienne l'opinion de la Commission

paritaire de recours selon laquelle le défendeur a manqué de prendre en considération la maladie dont souffre le requérant qui nécessite une opération chirurgicale qui aurait pu sauver son oeil.

De cet ensemble d'éléments, le Tribunal considère que l'Administration n'avait pas pris toutes les dispositions utiles exigées par les circonstances particulières qui ont entouré la situation administrative du requérant, et qui ont conduit à la

cessation de ses fonctions. Le Tribunal estime dès lors que le requérant devra de ce fait recevoir une indemnisation en plus de ce qui lui a déjà été accordé.

LA CECITE DE L'OEIL DROIT

VII. La deuxième demande du requérant tend à obtenir une indemnisation à la suite des conséquences de l'accident qu'il a eu au Cameroun lors de sa mission officielle du rapatriement des réfugiés tchadiens. En effet, d'après le requérant, au cours de son séjour dans ce pays, son oeil droit a été heurté par la portière de sa voiture de fonction. Il en est résulté des complications oculaires, puis une cataracte et enfin, la perte totale de la vue de son oeil droit. La Commission devant laquelle le requérant avait adressé sa demande d'indemnisation l'avait rejetée en considérant qu'elle n'avait pas été soumise dans les délais prévus dans le Règlement et qu'en ce qui concerne la substance, le requérant n'avait pas établi que, la maladie dont il souffrait était due à un accident du travail. Le recours exercé par le requérant contre ce refus n'a pas eu plus de succès auprès de l'Administration.

VIII. Le défendeur soutient que, la réclamation du requérant est forclose étant donné que, présentée en 1988, elle n'avait pas été introduite dans le délai de quatre mois prescrit à l'Appendice D du Règlement du personnel. Le requérant a formulé sa demande beaucoup plus tard.

IX. Le Tribunal est d'avis, comme l'a estimé la Commission paritaire de recours, qu'en l'espèce, le requérant doit être, pour des raisons humanitaires, relevé de la déchéance encourue compte tenue de l'évolution progressive de la maladie dont il a souffert. Le Tribunal examinera dès lors le fond de la demande.

X. Le Tribunal relève à ce sujet et avec regret que, les organes administratifs de recours n'ont pas déployé suffisamment d'effort en vue de chercher à établir le lien de cause à effet entre l'accident de voiture dont le requérant a été victime lors d'une mission officielle au Cameroun, la cataracte dont il a souffert par la suite et la cécité de son oeil droit qui en est finalement résulté. Le Tribunal relève en outre le caractère contradictoire de la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès qui a considéré d'une part forclose la demande d'indemnisation et d'autre part que l'accident du requérant n'était pas imputable au service. Le Tribunal considère qu'en déclarant le recours forclos, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès a agi de façon arbitraire et il y a lieu de considérer cet aspect de l'affaire sur le fond.

Le Tribunal considère que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès n'a pas énoncé de façon suffisamment détaillée ses constatations de fait, ses conclusions et les motifs de ses recommandations. (Cf. jugement No 587, Davidson (1993)). Par ces motifs, le Tribunal renvoie le présente affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès pour qu'il soit établi un rapport approprié. Si les résultats ne donnent pas satisfaction au requérant, il pourra utiliser les dispositions de l'article 17 de l'Appendice D pour demander l'établissement d'une commission médicale.

LA PERTE DES EFFETS PERSONNELS

XI. Après l'exercice de ses fonctions en janvier 1985, les effets personnels du requérant furent déménagés et entreposés en vue de leur envoi à Dakar, Sénégal, son pays d'origine, par la Compagnie de transport ORDEM SA. Celle-ci l'avait prévenu qu'à défaut de

paiement des frais de sa part à partir d'une date limite, ses effets seraient vendus. Entre temps le requérant avait, à titre exceptionnel, été autorisé à faire acheminer ses bagages à Vienne (Autriche) où il avait de nouvelles perspectives d'emploi, au lieu de Dakar. Il a donc émis, en date du 10 janvier 1986, un chèque en faveur de la Compagnie ORDEM SA en vue du règlement des factures relatives aux frais d'entreposage. Ce chèque demeura cependant impayé pour insuffisance de provision. La Compagnie ORDEM SA procéda alors à la vente partielle des bagages du requérant. Le reste fut acheminé à Vienne car les frais de transport avaient été acquittés par le HCR. Le requérant devait s'adresser à l'Agence "Intercontinental" à Vienne pour prendre possession de ses bagages. Il avait aussi été prévenu que, tout retard pour ce faire engagerait sa propre responsabilité. Le requérant ne fit apparemment rien pour prendre livraison de ses effets personnels mais réclama le paiement de leur contre-valeur au HCR qui refusa tout remboursement.

XII. Le requérant s'adressa à la Commission paritaire de recours après le rejet de sa demande de remboursement mais celle-ci ne prit aucune position. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement du Tribunal, le défendeur fut invité à présenter un commentaire à ce sujet, ce qu'il fit, mais l'Administration maintint son refus.

XIII. Devant le Tribunal, le requérant soutient que, le défendeur est responsable de la perte de ses bagages et lui réclame le paiement de 50.000 francs suisses et 17.000 francs suisses à titre respectivement de remboursement de leur contre-valeur et des frais de transport. Le défendeur oppose que, le Tribunal n'est pas à proprement parler saisi de cette demande d'indemnisation étant donné que, la Commission paritaire de recours n'a exprimé aucune position à ce sujet. Il ajoute que cette demande est forclose.

XIV. Le Tribunal ne partage pas le point de vue du défendeur et considère qu'il est bel et bien saisi de la demande d'indemnisation du requérant. En effet, le requérant en avait saisi la Commission paritaire de recours comme l'exige le Règlement du personnel. Après le refus de l'Administration, le requérant s'est adressé au Tribunal dans le délai prescrit. Le fait que la Commission paritaire de recours n'ait pas pris position sur cette demande ne la rend pas irrecevable devant le Tribunal. Il s'en suit que le Tribunal examinera les mérites de la demande.

XV. Quant au fond, le dossier révèle que le requérant avait été avisé par lettre recommandée du 3 mars 1986 qu'il était tenu de payer dans un délai déterminé, les frais de transport et d'entreposage de ses bagages depuis juillet 1985; le paiement de ces frais lui incombait selon le Règlement du HCR. Il avait aussi été prévenu qu'à défaut de ce paiement, ses bagages seraient vendus en tout ou en partie. Il ressort également du dossier que, le requérant avait aussi été prévenu par la Compagnie ORDEM SA par lettre du 4 juillet 1986, qu'il lui appartenait de faire diligence en vue de prendre livraison de ses bagages à leur arrivée à Vienne et que tout retard à cet égard serait à lui seul, imputable.

XVI. Le Tribunal relève, comme il est signalé ci-dessus que, le requérant, bien qu'avisé par son administration par lettre du 8 octobre 1985, que les frais de mise à l'entrepôt de ses effets personnels chez ORDEM SA lui incombaient conformément à la disposition 107.4,b) du Règlement du personnel, n'a pas fait diligence pour les acquitter à temps. Le Tribunal relève en outre que, bien que prévenu par la Compagnie de transport ORDEM SA qu'il devait payer lesdits frais dans un délai déterminé, le requérant a, le 10 janvier 1986, envoyé un chèque qui n'a pu être encaissé faute de provision suffisante et qu'ainsi une partie de ses bagages avait été vendue les 13 et 14 mars 1986.

Le Tribunal relève enfin que, c'est suite à son propre fait que le requérant n'avait pas retiré ses bagages à leur arrivée à Vienne auprès de l'Agence Intercontinental, bien qu'avisé par la compagnie ORDEM SA par lettre du 1er septembre 1986 que les conséquences de tout retard à ce faire lui incomberaient.

Le Tribunal considère que, le fait pour le requérant de n'avoir pas personnellement chargé la Compagnie ORDEM SA du transport et de l'entreposage de ses bagages mais que c'est plutôt à l'initiative du HCR que le transport avait été réalisé, n'exclut pas sa responsabilité. Le Tribunal tient aussi à souligner que, c'est à la suite du retard dû au requérant lui-même pour communiquer en temps voulu, le plan de transport de ses bagages ou celui du changement de leur destination que, ses bagages ont dû être placés en entrepôt. Ainsi, les frais encourus de ce fait doivent-ils incomber au requérant.

XVII. De tout ce qui précède, le Tribunal considère que, le requérant lui-même doit être tenu responsable de la perte de ses effets personnels. Ainsi, sa demande de dédommagement est rejetée.

XVIII. Par ces motifs, le Tribunal,

1. Décide d'allouer au requérant à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire équivalant à six mois de son salaire net de base, à la date de sa cessation de service, s'ajoutant à l'indemnisation déjà reçue.

2. Renvoie l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès afin d'établir un rapport approprié. Si les résultats ne donnent pas satisfaction, le requérant pourra utiliser les dispositions de l'article 17 de l'Appendice D pour demander l'établissement d'une commission médicale.

3. Déclare non fondée et partant, rejette la demande de remboursement de la contre-valeur des bagages.

(Signatures)

Samar SEN
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 28 juillet 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire